

Lô Gourmo Abdoul

"La crise est potentiellement inscrite dans la façon dont les pouvoirs sont distribués entre le président de la République et la majorité parlementaire"

NI : Quelles réflexions vous inspirent les réformes constitutionnelles proposées par les autorités de transition?

Lô Gourmo Abdoul : Je pense que le cadre général est celui qui a été défini dès l'arrivée du CMJD au pouvoir, en tout cas depuis qu'il a avancé son programme constitutionnel. Dans ce programme concernant en particulier le mandat du président de la République, les conditions dans lesquelles il devrait exercer... On peut dire que le charpente d'ensemble était effectivement celle à laquelle on s'attendait. Ceci dit, il y a cependant, à mon sens, des ambiguïtés voire des lacunes qui tiennent au cadre général de ces réformes rapportées au reste de la Constitution dans son ensemble.

NI : C'est là où vous développez vos réserves sur ce projet de Constitution amendée?

L.G.A. : Effectivement. On peut parfaitement être d'accords, dans le contexte actuel de la Mauritanie, que le mandat du chef de l'Etat doit être raccourci. Une proposition de cinq ans a été formulée. Cela a toujours été une réclamation de l'ancienne opposition. Le renouvellement pour deux fois peut être discuté. Mais on peut constater que cette limitation n'est pas aussi verrouillée que cela. Car, il est toujours difficile d'empêcher ultérieurement l'autorité de révision à savoir les représentants du peuple, soit le chef de l'Etat, soit l'Assemblée nationale, si vraiment ils veulent revenir sur cette disposition, de pouvoir le faire.

NI : Par voie référendaire?

L.G.A. : Il y a d'autres voies. Le chef de l'Etat certes prête serment désormais dans la nouvelle Constitution de ne pas s'associer à une initiative

allant dans ce sens. C'est un serment qui du point de vue juridique est compliqué à assurer. C'est après coup qu'on peut dire que le serment a été violé. Mais jamais au moment où il se déroule car il y a toujours un problème de preuve, de la juridiction auprès de laquelle éventuellement le Chef de l'Etat pourrait être traîné en cas de parjure notamment pour haute trahison. Mais disons que symboliquement le fait que le Chef de l'Etat prête serment montre l'importance que le constituant attache à cette disposition. Mais le problème est quand on relit l'article 99, on se rend compte d'abord qu'il n'y a pas que le chef de l'Etat, parce que l'article 99 nouveau n'a remplacé l'ancien qu'à partir de son troisième alinéa. Or, on ne sait pas très bien ce qu'est devenu l'alinéa premier parlant de l'appartenance de l'initiative de la révision de la

Constitution, encore moins l'alinéa 2 du même article. La question est donc de savoir si ces alinéas EXISTENT OU n'existent plus? Et à ce moment là, il y a encore une grosse lacune. Peut être a-t-on seulement oublié de les reprendre? Je ne sais pas si vous vous rendez compte, mais il y a là un problème très sérieux. On n'a pas prévu de procédure actuelle dans l'article nouveau qui a été présenté dans la presse, tout au moins. Or, dans l'ancien article, la procédure était prévue et il n'y avait pas que le Chef de l'Etat. Le Parlement y était aussi prévu. Or, rien ne peut retenir le Parlement d'engager une telle procédure, non pas directement mais en engageant une procédure contre l'article 99 lui-même. A ce moment, si on a en tête de le faire, il est facile de le contourner en révisant tout



simplement l'article 99. La révision ne concerne donc pas directement les articles 28 et 29 mais leur base, c'est l'article 99. Si ce dernier est enlevé, il n'y a plus d'articles 28 et 29 nouveaux.

